

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS À L'EXAMEN PROFESIONNALISÉ RÉSERVÉ D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1^{ère} CLASSE DE CHANCELLERIE

***Note importante :** il est rappelé que les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, de la Confédération suisse, de la principauté de Monaco ou de la principauté d'Andorre, s'ils sont nommés dans le corps des adjoints administratifs de chancellerie, ne pourront pas occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comporte une participation directe ou indirecte à l'exercice des prérogatives de puissance publique. Leur avancement de grade ou leur promotion de corps interviendra avec les mêmes restrictions.*

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Vous pourrez vous inscrire à l'examen professionnalisé réservé si vous étiez titulaire d'un contrat de droit public avec le ministère des Affaires étrangères au 31 mars 2011, ou si votre contrat de droit public avec le ministère des Affaires étrangères a cessé entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011, dès lors que vous remplissez les autres conditions :

- justifier de 4 années de services effectifs accomplis au sein du Département au cours des 6 années précédant le 31 mars 2011 (du 01 avril 2005 au 31 mars 2011) ;

ou

- justifier à la date de clôture des inscriptions au recrutement, de 4 années de service au sein du Département, dont 2 années accomplies, dans les 4 ans avant le 31 mars 2011, entre le 01 avril 2007 et le 31 mars 2011.

Les agents qui ont, au 31 mars 2011, la qualité de fonctionnaire de l'Etat, de fonctionnaire territorial ou de fonctionnaire hospitalier ou l'acquièrent entre cette date et la date de clôture des inscriptions, ne pourront pas s'inscrire à l'examen professionnalisé réservé.

Les recrutés locaux n'étant pas des agents contractuels de droit public, ils ne sont donc pas concernés par ce recrutement.

CANDIDATS HANDICAPÉS

Les candidats qui souhaitent bénéficier d'aménagement d'épreuves devront en faire la demande avant la clôture des inscriptions. Ils devront faire parvenir au bureau des concours et examens professionnels la décision de la commission compétente ou de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) leur reconnaissant la qualité de travailleur handicapé (attestation en cours de validité).